



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification n°2
du plan local d'urbanisme de Dammartin-sur-Tigaux (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe 015488/KK AC
PLU
du 20/05/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 20 mai 2026 à Clara Herer, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 8 décembre 2025 et 18 février 2026 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Dammartin-sur-Tigaux approuvé le 10 mars 2015 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 20 mars 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Dammartin-sur-Tigaux, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 20 mai 2026 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Dammartin-sur-Tigaux (77) consiste à faire évoluer le règlement écrit, le règlement graphique et le document des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment pour :

- créer une OAP thématique de préservation des continuités écologiques ;
- créer une OAP pour encadrer le développement d'activités commerciales et de services liées aux loisirs et au tourisme au sein du secteur du domaine du Clos Bourbon (3,07 hectares) en zone naturelle Nc dédiée aux activités touristiques et de loisirs en zone naturelle ;
- reclasser le secteur Lotissement des Grouettes et ses abords (zones AUb + AUa + UB) en un nouveau secteur UBb dédié où seules les constructions à usage d'habitat sont autorisées ;
- reclasser la zone à urbaniser AUa proche du château en zone naturelle Nd, une partie de la zone à urbaniser AUC proche de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) « CJL EMOC-TP CORE-BAT » (travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment) en zone naturelle Na, et la zone du projet de parc de stationnement communal (zones urbaines UA et UB) en zone naturelle Ne ;
- reclasser le secteur Nc situé au nord de la commune, en secteur Na en vue d'un projet de renaturation et de zone d'expansion des crues du Grand Morin ;
- mettre à jour les emplacements réservés (ER) avec la suppression des 7 ER réalisés (environ 51 ha) et la création de 14 nouveaux ER (environ 0,86 ha), principalement pour la création d'équipements, la gestion des eaux pluviales et pour l'élargissement de voiries ;

- identifier et assurer la préservation d'éléments remarquables du patrimoine bâti, paysager et naturel, notamment en intégrant au plan de zonage les zones humides avérées et potentielles identifiées par la DRIEAT et en instaurant de nouvelles protections pour des espaces publics et parkings paysagers, des parcs et vergers, du patrimoine vernaculaire, ou encore des espaces en eau ;
- opérer un toilettage réglementaire et retravailler le règlement des zones urbaines et à urbaniser, notamment pour réduire la bande de constructibilité prévue en zone UB, augmenter les marges de recul par rapport aux limites séparatives, instaurer un coefficient minimal de pleine terre de 40 % en zone UB, et limiter les places de stationnement commandées ;

Considérant que l'OAP du secteur du Clos Bourbon vise à restaurer et valoriser des éléments patrimoniaux pour y favoriser une activité de tourisme et de loisirs sur des parcelles situées au sein du périmètre de protection de l'Obélisque (classé monument historique), en lisière de la Forêt de Crécy (espace boisé classé) et à proximité du site patrimonial remarquable de Villeneuve-le-Comte ;

Considérant que la partie est de la commune et les emplacements réservés sont situés au sein des sites inscrits et classés de la Vallée du Grand Morin ;

Considérant que les travaux réalisés dans cette zone et sur le site de l'ancien ER n°1 en entrée de ville (parcelles ZA n°3 et 4, maintenant ouvertes à l'urbanisation après suppression de l'ER) et de l'ER n°7 dédié à l'élargissement de voirie feront l'objet d'autorisations au titre des monuments historiques et des sites inscrits et classés (au titre des articles L.341-1 et 2 du code de l'environnement), et que l'intégration des enjeux patrimoniaux, paysagers (clôtures, retraits par rapport à la voie...) et naturels seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que des mesures devront être prises lors des travaux prévus autour du point de captage BSS 01848X0107 abandonné en 2022 et situé dans le périmètre de l'OAP du secteur du Clos Bourbon afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que la modification conduit principalement à des évolutions du règlement du PLU qui renforcent les mesures de protection de l'environnement et la valorisation du patrimoine ;

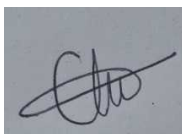
Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°2 du PLU de Dammartin-sur-Tigeaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Dammartin-sur-Tigeaux telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 20 mars 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 20/05/2026

A square box containing a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Clara Herer'.

Le membre délégataire :
Clara Herer